



N° 018/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 juin 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 15 avril 2014 de la Direction de l'Université (SII) (exmatriculation)

\*\*\*

Séance de la Commission : 18 juin 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le requérant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) et inscrit en Faculté des lettres dès l'année académique 2009-2010 en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres, orientation Italien et Anglais.

B. Parallèlement, le requérant occupe une fonction d'assistant-étudiant rémunérée au sein de la section d'Italien de la Faculté des lettres (la Faculté).

C. Le 14 février 2014, le Décanat de la Faculté a informé le requérant qu'il entendait le dénoncer au Conseil de discipline de l'UNIL au vu des pièces de son dossier faisant ressortir qu'il aurait tenté de faire valider son travail écrit auprès de l'administration du Décanat en se faisant passer pour l'enseignante concernée et ce, en usurpant l'adresse électronique de celle-ci, alors que cette validation n'était pas justifiée.

D. Le 19 février 2014, la Direction de l'UNIL, après examen du dossier, au Conseil de discipline de l'UNIL le dossier du requérant pour dénonciation d'utilisation abusive d'adresse courriel demandant au dit Conseil d'ouvrir enquête disciplinaire en vertu des art. 105 ss du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

E. Après échange d'écriture entre le Président du Conseil de discipline et le requérant, par l'intermédiaire de son mandataire, le Conseil précité lui a notifié le dispositif de jugement par lequel il a prononcé notamment son exclusion de l'UNIL.

F. Le 15 avril 2014, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a notifié au requérant une décision d'exmatriculation.

G. Le 5 mai 2014, M. X. recourait à la Commission de céans contre la décision d'exmatriculation du 15 avril 2014. Il estime que la décision du Conseil de discipline n'est ni exécutoire, ni définitive, étant susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, et que, dès lors, une décision d'exmatriculation ne saurait être prononcée.

De plus, il demande à être exempté du versement de l'avance de frais de procédure.

H. Le 6 mai 2014, le Président du Conseil de discipline a notifié aux parties la motivation du jugement du Conseil rendu le 2 avril 2014 à l'encontre du recourant.

I. Le 5 juin 2014, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a imparti notamment au recourant un délai au 15 juin 2014, pour produire une copie du recours déposé à l'encontre de la décision du Conseil de discipline de l'UNIL du 2 avril 2014. Le recours demandé a été transmis en temps utile à la Commission de céans.

Dans le même délai, la CRUL a invité la Direction de l'UNIL à produire toutes pièces utiles permettant de déterminer à quelle date la décision d'exmatriculation du 15 avril 2014 a été notifiée au recourant. La Direction a répondu avoir envoyé ladite décision en courrier B et dès n'avoir aucune preuve de notification au destinataire.

J. Le 18 juin 2014, la Commission de recours a statué à huis clos.

K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

#### **EN DROIT :**

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

1.1. Le SII a notifié par pli simple (en courrier B) sa décision. L'article 44 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit cette possibilité. Son al. 2 précise que : *"Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit"*.

1.2. La CRUL ne conteste donc pas la validité de la notification. Cependant la preuve de la notification incombe à l'autorité (cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée*, Berne 2011, pp. 352 ss ; ATF 129 I 8). L'autorité ayant envoyé par pli simple ne peut pas prouver de façon certaine la date de réception de la décision.

1.3. C'est le principe de la réception qui s'applique et le délai de recours ne part que dès le jour de la notification ( cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée*, Berne 2011, pp. 352 ss) L'autorité ayant notifié sous pli simple ne peut pas prouver la réception, la date avancée par le recourant (le 27 avril 2014) doit donc être retenue comme date de notification. La CRUL considère la décision du 15 avril 2014 comme notifiée en date du 27 avril 2014.

1.4. Le recours déposé 5 mai 2014, soit dans les dix jours après la notification du 27 avril 2014, doit donc être déclaré recevable et doit être admis en la forme.

2. Selon l'art 84 al. 3 LUL (RSV 414.11) la loi sur la procédure administrative est applicable devant la Commission.

2.1. L'art. 58 LPA-VD prévoit qu'une décision est exécutoire :

- a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou
- b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou
- c. lorsque l'effet suspensif est retiré.

Le recours de droit administratif a de plein droit un effet suspensif selon l'art. 80 al. 1 LPA.VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Une décision susceptible d'un tel recours, à laquelle l'effet suspensif n'a pas été retiré, n'est pas exécutoire en tant que le délai de recours n'est pas écoulé (cf. Benoît BOVAY, Thibault BLANCHARD Clémence GRISEL RAPIN, *Procédure administrative vaudoise, LPA-VD, Annotée*, Bâle 2012, art. 58 LPA-VD, pp 209 ss).

2.2. En l'espèce, le recourant a déposé un recours à la CDAP, comme le montre la réponse du mandataire du recourant à la demande de CRUL du 5 juin 2014.

Dès lors en l'état de la procédure la décision du Conseil de discipline du 2 avril 2014 ne déploie pas ses effets.

2.3. La décision d'exmatriculation a fait suite à la décision d'exclusion du conseil de discipline du 2 avril 2014. Elle est la conséquence logique et automatique de cette exclusion et n'est motivée par aucun autre éléments. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'exclusion (cf. CRUL 039/12 au sujet d'une exmatriculation comme conséquence

d'un échec définitif). Le SII ne pouvait pas se fonder sur le dispositif de l'arrêt du 2 avril 2014.

3. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée.

Vu l'admission du recours, la demande de dispense d'émoluments et d'avance de frais devient sans objet.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** la recevabilité du recours ;
- II. **admet** le recours ;
- III. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :